BOURSE REGIONALE DES VALEURS MOBILIERES

Afrique de l'Ouest

REGLEMENT GENERAL

(Publié le 1er Juillet 2022)

CHAPITRE PRELIMINAIRE

La présente version du Règlement Général de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) reprend la dernière proposition de modification décidée par le Conseil d'Administration en sa réunion du 14 octobre 2020.

Cette proposition de modification des articles 36, 37, 57, 61, 62, 63 et 83, de même que la création d'un article 63 bis, qui s'inscrit dans les aménagements règlementaires relatifs à la révision des compartiments dédiés aux titres de capital, a été approuvée par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) lors de sa 88ème session ordinaire du 14 septembre 2021 et a fait l'objet de la Décision CREPMF/2021/196 du 17 septembre 2021.

TITRE I : LES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La Bourse Régionale des Valeurs Mobilières, ci-après Bourse Régionale, établit son Règlement Général qui est soumis, avant son application, à l'approbation du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, ci-après le Conseil Régional.

Article 2

Le Règlement Général de la Bourse Régionale fixe les règles applicables au fonctionnement du marché boursier, aux intervenants commerciaux et aux adhérents du marché boursier.

Article 3

La Bourse Régionale modifie son Règlement Général de sa propre initiative. L'avis conforme du Conseil Régional est requis.

Ces modifications devront être intégrées au présent texte et portées à la connaissance du public par voie de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BULLETIN OFFICIEL DE LA COTE).

Article 4

L'interprétation des dispositions du présent Règlement Général, auprès des acteurs du Marché Boursier, est faite par la Bourse Régionale, à l'aide des moyens suivants :

- **les Instructions**

  Elles précisent les modalités d'application des dispositions d'ordre général. Elles sont publiées au BULLETIN OFFICIEL DE LA COTE et sont disponibles dans les locaux des Antennes Nationales de la Bourse Régionale.

- **les Avis**

  Ils informent sur les conditions d'application des dispositions du Règlement Général et des Instructions relatives à une opération particulière. Ils sont publiés au BULLETIN OFFICIEL DE LA COTE et sont disponibles dans les locaux des Antennes Nationales de la Bourse Régionale.

- **les Circulaires**

  Elles s'appliquent à des décisions qui concernent un groupe d'acteurs déterminés.

  Elles ne sont pas rendues publiques.

Article 5

Sauf au cas où il serait établi qu'elle n'aura pas mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de ses équipements et installations informatiques et de télécommunications, la responsabilité de la Bourse Régionale (BRVM) envers les intervenants, pour tout dommage, perte, coût, frais ou autres résultats de l'utilisation de ses équipements et installations informatiques et de télécommunications ne pourra être engagée en cas de défaillance desdits équipements :

- empêchant toute transmission au site central des ordres reçus par les Antennes Nationales de Bourse (ANB),
- occasionnant un retard dans l'acheminement au site central des ordres reçus par les ANB.

TITRE II : LES ACTEURS DU MARCHE

Chapitre 1 : La Bourse Régionale des Valeurs Mobilières

Article 6

La Bourse Régionale des Valeurs Mobilières est une société anonyme avec pour objet social, notamment les fonctions suivantes :

- l'organisation du marché boursier ;
- la diffusion des informations boursières
- la publicité des transactions boursières.

Article 7

La Bourse Régionale précise, le cas échéant, les modalités techniques d'application du présent Règlement Général et les décisions, qu'elle prend par délégation du Conseil Régional.

Article 8

Les décisions prises par la Bourse Régionale par délégation du Conseil Régional, qu'elles concernent l'organisation, le fonctionnement du marché ou qu'elles soient relatives aux agissements de personnes, sont exécutoires dès qu'elles ont été portées à la connaissance du public ou des intéressés, selon les cas, à moins qu'un délai de carence ait été précisé.

Article 9

Dans le cadre du respect des règles d'organisation et de fonctionnement du marché, la Bourse Régionale veille à la régularité des opérations effectuées par les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, ci-après SGI, ou par des personnes agissant pour le compte de ces sociétés.

Elle exerce ces contrôles notamment, par la présence des responsables de la Bourse Régionale - Site Central et Antennes Nationales - lors des séances de cotation.

Toute irrégularité, infraction aux règles de marché, entente entre deux ou plusieurs intervenants ou toute autre anomalie susceptible de porter atteinte à l'intégrité du marché doit être portée à la connaissance du Conseil Régional, qui est seul habilité à diligenter des missions de contrôle au sein de la Société de Gestion et d'Intermédiation concernée, ci-après désignée SGI.

Article 10

Par délégation du Conseil Régional, la Bourse Régionale dispose d'un pouvoir de sanction immédiate, dans le cas d'agissements contraires à l'intérêt du marché.

Le pouvoir de sanction de la Bourse Régionale s'impose tant aux SGI qu'aux personnes travaillant pour leur compte sur le Site Central et les Antennes Nationales.

La Bourse Régionale peut notamment décider d'évincer de la séance de cotation, la Société de Gestion et d'Intermédiation ou la personne concernée.

Elle réfère de sa décision, en la motivant, au Conseil Régional, qui prend ensuite les dispositions qui s'imposent, selon ses propres analyses et investigations.

Article 11

La Bourse Régionale s'assure que les personnes placées sous sa propre autorité ou agissant pour son compte, respectent leurs obligations professionnelles.

La détention d'une carte professionnelle est obligatoire pour certaines fonctions au sein de la Bourse Régionale. La liste des fonctions concernées est établie par le Conseil Régional au moyen d'une Instruction.

Article 12

Les tarifs, redevances et autres frais que perçoit la Bourse Régionale en rémunération des services d'intérêt général qu'elle assure, sont fixés par elle-même.

Ces tarifs, redevances et autres frais sont publiés au Bulletin Officiel de la Cote.

Article 13

L'organisation et la gestion entre le Site Central et les Antennes Nationales incombent à la Bourse Régionale.

La gestion des ruptures éventuelles dans la transmission d'informations et des ordres entre le Site Central et les Antennes Nationales, est assurée par la Bourse Régionale. Elle détermine, pour ce faire, par une Instruction, les décisions et alternatives qui s'imposent au marché dans ces circonstances.

La Bourse Régionale détermine et adopte les structures juridiques, humaines et techniques, qui lui permettent de veiller au mieux aux intérêts de toutes les parties impliquées dans le marché boursier et de respecter l'intégrité du marché.

Article 14

La Bourse Régionale arrête la présentation, le contenu et la périodicité du Bulletin Officiel de la Cote -BULLETIN OFFICIEL DE LA COTE -.

Le Bulletin officiel de la Cote, établi après chaque séance de cotation et publié le lendemain de la séance de bourse, est le moyen officiel de diffusion concernant :

- les informations de marché ;
- les informations sur les valeurs cotées ;
- les informations nécessaires au bon fonctionnement du marché.

Article 15

Les seules modifications autorisées, dès lors que le Bulletin Officiel de la Cote a été publié, portent sur les cours omis ou annulés ainsi que les erreurs matérielles.

Ces modifications paraîtront, dans un délai d'un mois à partir de la constatation de l'erreur ou l'omission, dans une rubrique encadrée du Bulletin Officiel de la Cote.

Chapitre 2 : Les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation

Article 16

L'agrément des SGI relève de l'autorité du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, après avis conforme de la Bourse Régionale pour la fonction négociateur-compensateur.

La Bourse Régionale dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la remise du dossier complet, pour donner son avis.

Article 17

Les conditions et procédures d'agrément d'une société, en qualité de SGI, sont régies par les dispositions du Règlement Général du Conseil Régional.

Article 18

Lorsque le Conseil Régional agrée une SGI, la Bourse Régionale affecte à cette dernière, un numéro de négociation sur le marché.

Ce numéro est celui que le Dépositaire Central lui aura attribué dans le cadre de ses prérogatives.

Article 19

La SGI s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la Bourse Régionale.

Cet engagement s'étend à l'ensemble de ses filiales, de son personnel et de celui de ses filiales.

Si la SGI a recours à la sous-traitance, elle se porte fort du respect par le sous-traitant des dispositions du présent Règlement. Tout engagement conclu entre la SGI et chacun de ses sous-traitants devra être matérialisé par un écrit.

Article 20

A l'exception d'un pouvoir de sanction immédiate qu'il a délégué à la Bourse Régionale dans le cadre du fonctionnement du marché, seul le Conseil Régional peut décider, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, de la suspension totale ou partielle, temporaire ou définitive, d'une SGI.

Chapitre 3 : L'Association Professionnelle des SGI

Article 21

Il est constitué entre les SGI, une association dénommée Association Professionnelle des SGI.

Article 22

Les missions dévolues à cette association, sont :

- de représenter les SGI dans le cadre de toute concertation réunion ou manifestation de Place où la présence des acteurs et des responsables de l'organisation et du fonctionnement du marché financier serait requise ;
- de veiller à leurs intérêts et d'assurer la défense de leurs droits ;
- d'intervenir en qualité de médiateur dans les litiges que les SGI peuvent avoir entre elles ou avec la Bourse Régionale ;
- de gérer le Fonds de Protection des épargnants.

Chapitre 4 : Le Fonds de Protection des épargnants

Article 23

Il sera institué un fonds de protection des épargnants dont les dispositions seront fixées par une Instruction de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières.

TITRE III : LES MARCHES

Chapitre 1 : Les règles générales

Article 24

Le marché des valeurs mobilières, ainsi que tout autre marché relatif aux valeurs mobilières ou aux produits sur valeurs mobilières qui viendrait à être créé, est organisé sous l'autorité de la Bourse Régionale.

Article 25

Les conditions de traitement des ordres et de cotation des valeurs font l'objet de décisions de la Bourse Régionale et sont présentées, dans leurs généralités, dans le présent Règlement Général.

Section 1 : L'organisation des séances de cotation

Article 26

La Bourse Régionale fixe le calendrier des séances de cotation pour l'année civile.

Les heures d'ouverture et de clôture des séances de cotation sont fixées également par la Bourse Régionale.

Ces informations, ainsi que leurs modifications ultérieures sont publiées par voie d'Instructions.

Article 27 ***(modifié par la Décision N°2013-060 du 29 juin 2013 du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers)***

Le principe d'unicité de cotation est respecté pour chacune des valeurs admises à la cote de la Bourse Régionale.

Ce principe s'entend comme l'application d'un seul cours à chaque réalisation de transactions durant une séance donnée sur le marché boursier régional.

Article 28

Toutes les valeurs sont cotées au comptant. L'acheteur est donc redevable des capitaux, et le vendeur, des titres, dès la passation de l'ordre.

Les négociations sont effectuées par titre unitaire, sauf décision de la Bourse Régionale.

Article 29 ***(modifié par la Décision N°2013-060 du 29 juin 2013 du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers)***

Les valeurs admises à la cote de la Bourse Régionale sont cotées soit par fixing, soit en continu.

Pour les valeurs cotant au fixing, le système déterminera un cours de fixing qui est le cours d'équilibre, s'appliquant à l'ensemble des ordres d'achat et de vente exécutés et permettant de maximiser le volume échangé.

Pour les valeurs cotant en continu et durant la phase de cotation en continu, chaque nouvel ordre est confronté immédiatement aux ordres disponibles en contrepartie dans le carnet d'ordres afin de vérifier si son exécution est possible. Les ordres déjà présents dans le carnet d'ordres déterminent le cours d'exécution.

Les heures d'ouverture du système informatique de négociation de la BRVM et d'organisation des différentes phases de la Journée de Négociation pour les valeurs cotant au fixing ou en continu sont publiées par voie d'Instruction.

Article 30

La Bourse Régionale peut à tout moment suspendre la cotation d'une ou plusieurs valeurs, lorsqu'elle estime que c'est dans l'intérêt du marché. Une mesure de suspension peut également concerner la cotation des lignes secondaires de cette valeur.

Toute suspension de cotation fait l'objet d'un Avis.

Pendant la suspension, aucun ordre ne peut être saisi dans le système de négociation et aucune négociation sur la valeur ne peut être réalisée.

La suspension peut être à durée déterminée ou indéterminée.

La Bourse Régionale peut également reporter la cotation d'une ou de plusieurs valeurs.

Section 2 : Les ordres et les cours

Article 31 ***(modifié par Décision N° CREPMF/2020-034 du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers du 21 février 2020)***

Les ordres sont produits sur le marché sans compensation préalable des ordres d'achat et des ordres de vente, ni globalisation des ordres du même sens, portant sur une même valeur.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la SGI qui agit pour le compte de clients en gestion sous mandat, est autorisée à grouper pour le compte desdits clients, des ordres de sens, de valeur et de cours identiques.

En dehors des cas précités et à titre exceptionnel, notamment pour tenir compte de la faible valeur unitaire d'un titre, la Bourse Régionale pourra accepter la présentation d'ordres globalisés par sens, par limite et par cours.

Une Instruction donnera alors les règles d'organisation.

Article 32

Tous les ordres exécutés sur une valeur le sont au cours déterminé à l'issue de la confrontation des ordres d'achat et des ordres de vente.

Article 33 ***(modifié par la Décision N°2013-060 du 29 juin 2013 du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers)***

En fonction de l'état du marché d'une valeur déterminée, la Bourse Régionale peut décider des cas suivants pour les valeurs cotant au fixing :

- afficher une indication " non coté ", notamment si les quantités en jeu ne justifient pas l'écart de cours induit. Dans ce cas, aucune transaction n'a lieu ;
- faire apparaître à la cote sur cette valeur, un prix offert ou demandé, pour indiquer la tendance du marché. Dans ce cas, aucune transaction n'a lieu ;
- publier un cours avec réduction. Dans ce cas, tous les ordres passés dans le sens du déséquilibre sont répondus partiellement, par application d'un ratio d'allocation partielle à l'arrondi près.
- publier un cours dit d'équilibre ou de fixing. Dans ce cas, les ordres d'achat présentant une limite supérieure au cours coté et les ordres de vente présentant une limite inférieure au cours coté sont répondus selon le volume disponible. Les ordres d'achat ou de vente à cours touché peuvent n'être que partiellement répondus par application de la règle du premier entré, premier servi.

Article 34

La cotation des valeurs est assurée avec l'assistance de l'informatique.

En cas d'impossibilité d'assurer la cotation avec l'assistance de l'informatique, celle-ci peut être assurée par boîte, en respectant les principes fondamentaux d'organisation du marché.

Une Instruction de la Bourse Régionale définit les modalités et les obligations des cotations par boîte qui, s'entend comme une cotation manuelle effectuée sous la responsabilité de la Bourse Régionale.

Toute modification apportée au mode de cotation d'une valeur mobilière déterminée fait l'objet d'un Avis.

En cas de défaillance du système informatique ou du système de télécommunications reliant les antennes nationales au site central, la Bourse Régionale agit en fonction de l'intérêt du marché.

Elle peut notamment décider d'avoir recours à la cotation par boîte, de suspendre ou de reporter à un moment ultérieur la séance de bourse.

Section 3 : L'animation de marché

Article 35

Pour chaque valeur inscrite à la cote, la Bourse Régionale désigne une SGI spécialiste, sur proposition de l'émetteur. Le contrat d'animation de marché conclu entre la SGI et l'émetteur est transmis à la Bourse Régionale pour information.

Si l'émetteur ne conclut pas d'accord en ce sens avec une SGI, il en informe par lettre la Bourse Régionale ; de même en cas de changement de SGI ou de modification des clauses du contrat.

L'objet de ce contrat est d'améliorer la liquidité naturelle du marché, en assurant des cotations régulières, en limitant les écarts de cours ou en favorisant l'inscription d'indications quand la cotation se révèle impossible.

La SGI spécialiste d'une valeur est chargée de suivre :

- la cotation de cette valeur et celles de ses lignes dites secondaires (droits, actions nouvelles, ...).
- d'assurer la régularisation du marché de cette valeur par des prises de positions propres, dans les conditions fixées par une Instruction de la Bourse Régionale et selon le contrat signé entre elle et la société émettrice.

La Bourse Régionale peut retirer à une SGI sa qualification de spécialiste sur une ou plusieurs valeurs. Dans un tel cas, elle publie un Avis pour en informer le marché et motive sa décision à la SGI concernée.

Chapitre 2 : Les marchés de valeurs mobilières

Article 36 ***(modifié par les Décisions du 10 août 2017 et CREPMF/2021/196 du 17 septembre 2021 du CREPMF)***

Le marché des valeurs mobilières est un marché organisé par la Bourse Régionale. Il comprend un compartiment Prestige, un compartiment Principal, un compartiment Croissance et tout autre compartiment ou marché à créer et dédié aux titres de capital ainsi qu'un ou plusieurs compartiment (s) ou marché(s) pour les titres de créance.

L'avis conforme du Conseil Régional est requis pour la création de tout nouveau compartiment ou marché.

Article 37 ***(modifié par les Décisions du 10 août 2017 et CREPMF/2021/196 du 17 septembre 2021 du CREPMF)***

Chaque compartiment a ses propres règles d'organisation concernant notamment les obligations des émetteurs et les écarts de cours.
En revanche, les principes de cotation, de diffusion et de règlement-livraison sont communs à tous les compartiments.

L'ensemble des dispositions et des règles seront précisées dans une Instruction de la Bourse Régionale.

Chapitre 3 : Les événements sur valeurs

Article 38

Les événements sur valeurs font l'objet d'un Avis qui informe le public de l'opération et de la date de sa prise d'effet sur le marché.

La Bourse Régionale fixe, par voie d'Instruction, la date de publication de l'Avis par rapport à la date de prise d'effet de l'opération. La prise d'effet est la situation d'ouverture de la journée comptable annoncée.

La Bourse Régionale peut décider de fixer des délais d'annonce spécifiques en fonction de la nature de certaines opérations et ce dans l'intérêt des clients et des émetteurs.

Article 39

Un droit de souscription ou d'attribution est détaché cinq jours ouvrés avant la date de fermeture des registres, sauf cas de dérogation accordée par la Bourse Régionale.

Un droit de souscription ou d'attribution est négocié sur le même compartiment que la valeur à laquelle il se réfère.

Article 40

Le détachement d'un coupon d'intérêt ou de dividende s'effectue cinq jours ouvrés avant la date de fermeture des registres.

Article 41

La Bourse Régionale définit dans le cadre d'une Instruction, les différentes opérations sur titres et les modifications ou annulations éventuelles qu'elles induisent sur les ordres saisis dans le carnet d'ordres.

Pour chaque opération, un Avis viendra préciser les conditions d'application de ces principes, et, le cas échéant, les exceptions.

Chapitre 4 : Les ordres

Section 1 - Le libellé des ordres

Article 42

Tout ordre de bourse, ensemble d'instructions relatives aux conditions de négociation d'une valeur mobilière, doit comporter :

- l'indication du sens de l'opération (achat ou vente) ;
- la désignation ou les caractéristiques de la valeur sur laquelle porte la négociation ;
- le nombre de titres à négocier ;
- une indication ou limite de cours ;
- sa durée de validité ;
- les références du donneur d'ordres

et d'une manière générale toutes les précisions nécessaires à sa bonne exécution.

Article 43

La Bourse Régionale peut introduire toute stipulation des ordres conforme à son Règlement Général ou à ses Instructions.

Article 44

Concernant les stipulations relatives aux limites, la Bourse Régionale autorise toute catégorie, notamment, les catégories suivantes :

- l'ordre au mieux n'est assorti d'aucune indication de prix. L'acheteur ne fixe aucun prix maximal et le vendeur aucun prix minimal à sa transaction.
- l'ordre à un cours limité est celui par lequel l'investisseur fixe le prix maximal qu'il est prêt à payer pour l'achat des titres ou le prix minimal auquel il est prêt à céder ses titres. A défaut d'indication concernant la limite, l'ordre est rejeté.

Article 45

Concernant les stipulations relatives à la durée de validité des ordres, la Bourse Régionale autorise toute catégorie notamment :

- l'ordre « mensuel » est valide jusqu'à la dernière séance de cotation du mois civil au cours duquel il a été transmis à la SGI ;
- l'ordre stipulé « jour » est présenté au marché uniquement lors de la séance de bourse suivant sa transmission à la SGI ;
- l'ordre « à exécution » n'est assorti d'aucune limite de validité. Sa durée de présentation au marché est limitée à 3 mois calendaires ;
- l'ordre qui comporte une date limite de validité s'analyse comme valide jusqu'à l'issue de la séance de bourse mentionnée.

A défaut de renseignement concernant la validité, l'ordre est réputé « jour ».

Article 46

Concernant les conditions d'exécution des ordres relatives aux réponses partielles, la Bourse Régionale autorise les catégories suivantes :

- les ordres sans stipulation pour lesquels la quantité de titres s'analyse comme un maximum ;
- les ordres « tout ou rien », qui ne peuvent être répondus partiellement.

Article 47

La Bourse Régionale peut introduire d'autres types de stipulations, modalités ou conditions relatifs au prix, à la quantité de titres à négocier, à la durée de validité ou à toute autre caractéristique de l'ordre.

La Bourse Régionale peut, de manière temporaire ou définitive, imposer ou interdire un type de stipulation, de modalité ou de condition pour une valeur donnée, lorsqu'elle estime qu'une telle mesure est dans l'intérêt du marché.

Section 2 - La transmission des ordres

Article 48

La transmission d'un ordre du donneur d'ordres à sa SGI se fait par tout moyen et dans les conditions établies entre le client et sa SGI, conformément à la convention de compte signée entre les deux parties, au moment de l'ouverture du compte de titres.

La SGI doit faire diligence pour présenter ses ordres au marché. En toute hypothèse, un ordre reçu doit être présenté à la prochaine séance de cotation.

Article 49

Tout ordre transmis par un donneur d'ordres doit être horodaté dès sa réception par la SGI.

La Bourse Régionale fixe les conditions dans lesquelles les ordres doivent être horodatés.

Article 50

Le donneur d'ordres a la possibilité de modifier ou d'annuler son ordre à tout moment jusqu'à la veille de la séance de cotation. Concernant les modifications intervenant le jour de la cotation, la SGI ne peut être tenue pour responsable de leur non saisie.

Article 51

La SGI doit vérifier les ordres qu'elle a saisis, dans le « carnet d'ordres marché » pour le compte de ses clients ou pour son compte propre avant de les valider pour être transférés dans la boîte de cotation. Elle a la possibilité de modifier ou d'annuler les ordres saisis tant que le processus de validation n'a pas été enclenché.

Article 52

Dès que les ordres saisis ont été validés par la SGI, ou pris en charge par la Bourse Régionale conformément à ses prérogatives d'organisation du marché, et donc transférés vers la boîte de cotation, ceux-ci sont considérés comme irrévocables et ne peuvent plus faire l'objet de modification ou d'annulation.

Section 3 - L'annulation des négociations

Article 53

La Bourse Régionale peut annuler un cours coté et en conséquence, l'ensemble des transactions qui ont été réalisées à ce cours.

Elle peut également annuler une transaction déterminée.

Dans les deux cas, la décision fait l'objet d'un Avis.

Chapitre 5 : Les garanties et couvertures

Article 54

La SGI est en droit d'exiger de son client la remise des fonds ou des titres avant toute transmission de son ordre sur le marché.

Le dépôt des fonds ou des titres se fait auprès de la SGI concernée.

Article 55

Les donneurs d'ordres remplissent leurs obligations dès exécution de l'ordre. L'acheteur de titres paie immédiatement le montant de la transaction qu'il a initiée auprès de son intermédiaire et le vendeur de titres livre les titres qu'il a cédés sur le marché, à sa SGI.

Article 56

Les espèces et titres déposés auprès de la SGI pour le compte d'un client sont utilisés de plein droit au règlement des espèces et/ou à la livraison des titres consécutifs aux engagements qu'il a pris sur le marché.

Tous les titres et valeurs conservés sous le ou les comptes du donneur d'ordres sont affectés de plein droit au règlement et/ou à la livraison de ses engagements. La SGI peut procéder à leur utilisation, sans préavis pour régler ou livrer les opérations du client.

TITRE IV : LES VALEURS

Chapitre 1 : L'admission des valeurs à la cote de la Bourse Régionale

Section 1 : La demande d'admission

Article 57 *(modifié par les Décisions du 10 août 2017 et CREPMF/2021/196 du 17 septembre 2021 du CREPMF)*

Les dossiers de demande d'admission sont présentés à la Bourse Régionale, qui a toute autorité pour décider du refus d'admission d'une valeur.

Les emprunts des Etats de l'UEMOA sont admis de droit, à la cote.

La demande d'admission d'une valeur aux négociations, au compartiment Prestige, au compartiment Principal, au compartiment Croissance et à tout autre compartiment à créer et dédié aux titres de capital ainsi qu'à un ou plusieurs compartiment (s) ou marché(s) pour les titres de créance, est adressée à la Bourse Régionale par la SGI chargée par l'émetteur de suivre la procédure d'admission.

En cas de refus, la Bourse Régionale motive sa réponse au demandeur.

La Bourse Régionale est habilitée à demander la production de toute information nécessaire à l'instruction du dossier. Le refus de communication d'une information entraîne automatiquement l'abandon de l'instruction.

Article 58

Les dossiers de demande d'admission des valeurs à la cote de la Bourse Régionale, auxquels celle-ci entend donner une suite positive, sont transmis au Conseil Régional, dans les deux mois suivant la production d'un dossier complet.

Le Conseil Régional peut, conformément aux dispositions de son Règlement Général, mettre son veto à toute admission des titres d'une société à la cote de la Bourse Régionale.

Article 59

La Bourse Régionale fixe les conditions de négociation et de cotation des titres nouvellement admis et le compartiment de rattachement de la valeur.

Article 60

L'admission d'une valeur fait l'objet de publication d'un Avis au BULLETIN OFFICIEL DE LA COTE par la Bourse Régionale.

Section 2 : Les conditions d'admission

Article 61 *(modifié par les Décisions du 10 août 2017 et CREPMF/2021/196 du 17 septembre 2021 du CREPMF)*

Les règles d'admission des titres de capital au compartiment Prestige, au compartiment Principal, au compartiment Croissance, ainsi qu'à tout autre compartiment ou marché à créer de la cote sont fixées par la Bourse Régionale, par voie d'Instruction.

L'admission à la cote implique notamment le respect des conditions et obligations suivantes pour l'émetteur :

- être constitué sous la forme de société anonyme ;
- diffuser les informations requises par la Bourse Régionale, notamment la publication des comptes annuels au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) ;
- participer à l'organisation du marché, notamment financièrement ;
- se soumettre à la réglementation de la Bourse Régionale.

La Bourse Régionale déterminera les conditions transitoires ou dérogatoires que l'intérêt du marché pourrait dicter.

Article 62 *(modifié par la Décision CREPMF/2021/196 du 17 septembre 2021 du CREPMF)*

Sont admissibles à la Cote de la Bourse Régionale dans le Compartiment Prestige, les titres de capital négociables émis par des personnes morales qui remplissent les conditions suivantes :

- disposer d'un capital social minimum de cent millions (100.000.000) de Francs CFA entièrement libéré ;
- présenter une estimation de capitalisation boursière minimale de cinquante milliards (50 000 000 000) de Francs CFA ;
- connaître ou avoir connu au minimum trois (3) exercices bénéficiaires, en net, sur les cinq (5) derniers ;
- justifier d'une période d'activité minimale de dix (10) ans ;
- avoir établi et fait certifier les états financiers annuels des cinq (5) derniers exercices précédant la date de dépôt de la demande d'admission à la cote ;
- diffuser dans le public au moins 20% de son capital, dès l'introduction en bourse, correspondant à un minimum de quatre millions (4 000 000) de titres répartis entre au moins deux cents (200) actionnaires.

Les valeurs rattachées à ces titres de capital sont également éligibles au compartiment Prestige.

Article 63 *(modifié par la Décision CREPMF/2021/196 du 17 septembre 2021 du CREPMF)*

Sont admissibles à la Cote de la Bourse Régionale dans le Compartiment Principal, les titres de capital négociables émis par des personnes morales qui remplissent les conditions suivantes :

- disposer d'un capital social minimum de cent millions (100.000.000) de Francs CFA entièrement libéré ;
- présenter une estimation de capitalisation boursière minimale d'un milliard (1.000.000.000) de Francs CFA ;
- avoir établi et fait certifier les états financiers annuels des trois (3) derniers exercices précédant la date de dépôt de la demande d'admission à la cote ;
- diffuser dans le public au moins 15%, dès l'introduction en bourse, de son capital correspondant à un minimum de deux millions (2 000 000) de titres repartis entre au moins cent (100) actionnaires.

Les valeurs rattachées à ces titres de capital sont également éligibles au Compartiment Principal.

Article 63 bis *(créé par la Décision CREPMF/2021/196 du 17 septembre 2021 du CREPMF)*

Sont admissibles à la Cote de la Bourse Régionale dans le Compartiment Croissance, les titres de capital négociables émis par des personnes morales qui remplissent les conditions suivantes :

- disposer d'un capital social minimum de dix millions (10 000 000) de Francs CFA entièrement libéré ;
- avoir établi et fait certifier les états financiers annuels des deux (2) exercices précédant la date de dépôt de la demande d'admission à la cote ;
- produire un plan d'affaires sur un horizon de trois (3) ans ;
- diffuser, dans le public dès l'introduction en bourse, une quantité minimale de cinq cent mille (500 000) titres correspondant au minimum à dix pour cent (10 %) du capital social ;
- avoir signé un contrat avec un Listing Sponsor.

Les valeurs rattachées à ces titres de capital sont également éligibles au Compartiment Croissance.

Article 64

La Bourse Régionale fixe par voie d'Instruction, les modalités d'admission des titres de créance.

Elle fixe notamment le montant minimum d'un emprunt admis à la cote.

Article 65 *(modifié par la Décision CREPMF/2021/196 du 17 septembre 2021 du CREPMF)*

Les émetteurs dont les valeurs sont admises à la cote doivent informer le public et la Bourse Régionale de tout fait nouveau ou modification susceptible d'influer de manière significative sur le cours de bourse des dites valeurs.

En outre, les émetteurs dont les titres de capital sont admis à la cote, doivent publier au Bulletin Officiel de la Cote durant tout le séjour des titres à la Cote, l'information financière évènementielle et/ou périodique (annuelle, semestrielle et trimestrielle), établir les états financiers annuels conformes à la règlementation en vigueur et produire les rapports liés à la Responsabilité Sociale et Environnementale (RSE).

Par ailleurs, tout émetteur dont les titres sont admis à la cote est tenu de suivre l'évolution de la liquidité desdits titres et de prendre les mesures susceptibles de l'améliorer. A cette fin, il peut réaliser ou faire réaliser toute opération financière dans le but d'améliorer la liquidité desdits titres. Plus spécifiquement pour les titres admis aux Compartiments Prestige et Principal, il procède au moins à la conclusion d'un contrat d'animation du titre dans les conditions fixées par la Bourse Régionale.

Les émetteurs dont les titres de capital sont admis à la cote doivent se conformer aux dispositions légales ou règlementaires relatives à la gouvernance des sociétés cotées.

Chapitre 2 : Les procédures d'introduction des valeurs

Article 66

La diffusion dans le public des titres admis aux négociations peut être réalisée, en tout ou partie, le jour de leur première cotation sur le marché. Dans l'intérêt du marché, la Bourse Régionale peut, en accord avec l'émetteur et la SGI spécialiste de la valeur, accepter que la diffusion des titres s'effectue dans la période précédant cette première cotation, ou dans la période la suivant immédiatement.

Sous réserve d'un accord donné par la Bourse Régionale, la diffusion des titres dans le public, dans la période précédant leur première cotation sur le marché, peut être menée dans le cadre d'un placement garanti réalisé par un ou plusieurs établissements habilités pour le faire.

En cas de placement préalable à la cotation, l'établissement chef de file des opérations adresse à la Bourse Régionale un état récapitulatif détaillé sur le résultat du placement. Ce résultat fait l'objet d'un Avis publié par la Bourse Régionale.

Article 67

La première cotation des titres de capital et de créance dont l'admission a été décidée par la Bourse Régionale est assurée selon l'une ou l'autre des procédures suivantes :

- la procédure de mise en vente à un prix minimal ;
- la procédure d'offre publique de vente à un prix déterminé ;
- la procédure ordinaire.

Section 1 - Les dispositions communes

Article 68

La Bourse Régionale porte à la connaissance du marché, l'ouverture de la cotation sur une valeur, par la publication d'un Avis au Bulletin Officiel de la Cote.

Cet Avis mentionne notamment :

- l'identité de la société émettrice ;
- la Société de Gestion et d'Intermédiation en charge du suivi des procédures d'admission et d'introduction ;
- le nombre, la nature et les caractéristiques des titres ;
- s'il y a lieu, le prix stipulé par l'émetteur ou les vendeurs ;
- la procédure retenue pour la première cotation ;

et d'une manière générale, toutes les précisions nécessaires à l'information du public.

L'Avis paraîtra au moins 3 semaines avant la date prévue de première cotation.

Article 69

Quelle que soit la procédure retenue, la Bourse Régionale est habilitée à demander que les donneurs d'ordres déposent auprès de leur SGI, les montants nécessaires au règlement des opérations initiées et qui seront déposés sur son compte ouvert dans les livres de la banque de règlement.

Article 70

La Bourse Régionale peut décider du report à une date ultérieure de l'introduction d'une valeur, notamment si elle constate que, compte tenu des ordres d'achat présentés au marché, le prix déterminé à l'issue de la cotation est susceptible d'être anormalement supérieur au prix d'offre annoncé, ou d'aboutir à une réduction importante des ordres d'achat qui seraient retenus.

La Bourse Régionale fait connaître sa décision de report de la date d'introduction et la date fixée pour une nouvelle introduction, par un Avis.

Le cas échéant, cet Avis précise la nouvelle procédure d'introduction choisie et les nouvelles conditions prévues. Tous les ordres deviennent alors caducs.

Article 71

Le résultat de la procédure de première cotation choisie donne lieu à la publication d'un Avis faisant connaître notamment, le cours coté ou le prix indicatif inscrit, le nombre de titres échangés, les conditions dans lesquelles les cotations seront réalisées lors des prochaines séances de bourse.

Section 2 - La procédure de mise en vente à un prix minimal

Article 72

L'Avis publié par la Bourse Régionale lors de l'introduction d'une valeur, précise, dans ce cas :

- que la procédure retenue est la procédure de mise en vente,
- le prix minimal de cession que la société émettrice a déterminé.
- La société émettrice est en droit de modifier, à tout moment, le prix d'offre minimal qu'elle a préalablement fixé et ce, aux conditions :
    - que l'Avis d'introduction mentionne que la société émettrice dispose de cette possibilité,

- et que le prix modifié soit porté à la connaissance du public dans des délais qui lui permettent d'apprécier les résultats de cette modification.

La Bourse Régionale publie à cet effet un Avis qui précise, par ailleurs, les conditions dans lesquelles doivent être confirmés les ordres d'achat précédemment émis.

Article 73

Dans le cas de la procédure de mise en vente, la Bourse Régionale n'accepte que des ordres à cours limité.

Elle a la faculté d'éliminer les ordres dont la limite s'éloigne anormalement du prix d'offre minimal. Elle détermine à cet effet, en accord avec l'émetteur, une fourchette de prix à l'intérieur de laquelle les ordres sont répondus, éventuellement après application d'un coefficient de réduction. Ce coefficient de réduction peut être inférieur au minimum prévu en dehors des procédures de première cotation.

Le cours coté de l'introduction est égal à la borne basse de la fourchette.

Section 3 - La procédure d'offre publique de vente

Article 74

L'Avis publié par la Bourse Régionale lors de l'introduction d'une valeur, précise, dans ce cas :

- que la procédure retenue est la procédure d'offre publique de vente ;
- le prix de vente des titres.

Article 75

La société émettrice est en droit de modifier, à tout moment, le prix de vente qu'elle a préalablement fixé et ce, aux conditions :

- que l'Avis d'introduction mentionne que la société émettrice dispose de cette possibilité,
- et que le prix modifié soit porté à la connaissance du public dans des délais qui lui permettent d'apprécier les résultats de cette modification.

La Bourse Régionale publie à cet effet un Avis au Bulletin Officiel de la Cote qui précise, par ailleurs, les conditions dans lesquelles doivent être confirmés les ordres d'achat précédemment émis.

Article 76

Si l'offre est déclarée positive, le cours coté est celui du prix d'offre, et la Bourse Régionale publie un Avis indiquant les conditions de réponse des ordres, sachant que le coefficient de réduction éventuel n'est limité par aucun maximum.

Dans le cas contraire, la Bourse Régionale publie un Avis au Bulletin Officiel de la Cote qui notifie les nouvelles conditions fixées pour la réalisation de l'introduction.

Article 77

La Bourse Régionale peut décider d'une répartition des titres offerts selon la catégorie des donneurs d'ordres, si l'Avis initial ouvrait cette possibilité. Elle le fait selon des critères qui lui sont propres, en relation avec l'émetteur et la SGI spécialiste et dont le public a connaissance par Avis.

Section 4 - La procédure ordinaire

Article 78

L'introduction d'une valeur selon la procédure ordinaire et la première cotation de cette valeur sont réalisées dans les conditions de négociation et de cotation habituellement pratiquées sur le marché.

Article 79

Les SGI, dans le cadre d'un contrat de prise ferme, peuvent présenter le premier jour de la cotation une quantité de titres déterminée.

L'Avis publié par la Bourse Régionale lors de l'introduction d'une valeur, précise, dans ce cas :

- que la procédure retenue est la procédure ordinaire;
- le nombre de titres offerts et le prix minimal auquel les SGI sont prêtes à céder les titres ;
- les conditions dans lesquelles les ordres seront reçus et centralisés par la Bourse Régionale, l'écart maximal entre le prix initial et le prix finalement retenu que cette dernière est susceptible d'accepter, éventuellement par une réduction des ordres en présence.

Chapitre 3 : La radiation des valeurs

Article 80

La radiation d'une valeur intervient automatiquement à l'échéance du titre, notamment en cas de remboursement des titres de créance, ou à l'occasion de la disparition de la collectivité émettrice.

En outre, la Bourse Régionale peut décider de la radiation d'une valeur, soit de sa propre initiative soit consécutivement à la demande de la société émettrice.

Article 81

La décision de radiation d'un titre de capital de la cote est notifiée à l'émetteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 82

La radiation d'une valeur de la cote fait l'objet d'un Avis.

Article 83 ***(modifié par la Décision CREPMF/2021/196 du 17 septembre 2021 du CREPMF)***

La décision de la Bourse Régionale de radier une valeur peut intervenir notamment après la constatation du non-respect par l'émetteur de ses obligations.

En outre, l'analyse du marché de la valeur et des intérêts des porteurs peut amener la Bourse Régionale à radier la valeur, en appréciant notamment :

- La moyenne quotidienne des transactions exprimée en francs et en titres,
- ainsi que le nombre de jours de bourse où les titres ont fait l'objet d'une cotation, appréciés sur une année.

Article 84

Les seuils ou conditions pris en considération pour décider de la radiation d'une valeur sont déterminés par la Bourse Régionale, en vertu des pouvoirs d'organisation du marché qui lui sont conférés.

Article 85

La radiation d'un titre de capital de la cote, implique la radiation totale de tous les titres qui lui sont rattachés ou qui y font référence, tels que les titres participatifs et les obligations convertibles, échangeables ou remboursables en titres de capital ainsi que les bons ou droits relatifs à ces titres.

Toutefois, la Bourse Régionale peut décider de radier uniquement certaines lignes de cotation.

Article 86

Concernant les titres de créance, ceux-ci sont maintenus à la cote obligataire jusqu'à leur remboursement.

Seule, la Bourse Régionale peut décider d'une procédure contraire, sauf procédure volontaire de l'émetteur.

Article 87

La radiation volontaire d'une valeur passe par une Offre Publique de Retrait décrite au Titre 5 du présent Règlement Général.

Le Conseil Régional peut s'opposer à la mise en oeuvre d'une telle procédure de radiation.

TITRE V : LES NEGOCIATIONS PARTICULIERES

Sous Titre 1 : Les offres publiques visées par le Conseil Régional

Chapitre 1 : Les règles générales

Article 88

Tout projet d'offre publique d'acquisition ou d'échange de titres donnant ou non accès au capital et cotés à la Bourse Régionale, par une personne physique ou morale, agissant seul ou de concert, doit faire l'objet d'un visa préalable du Conseil Régional.

Article 89

Le Conseil Régional établit, dans son Règlement Général, les principes généraux relatifs aux différentes procédures d'offre publique et en délègue l'application et le suivi à la Bourse Régionale.

Article 90

Dès lors qu'un projet d'offre publique est connu, la Bourse Régionale s'informe, auprès du ou des émetteurs , de la diffusion adéquate de l'information dans le public.

A défaut d'information adéquate, la Bourse Régionale suspend la cotation des titres du ou des émetteurs visés, jusqu'à ce que l'information ait été diffusée conformément au Règlement général et aux instructions y afférentes.

En tout état de cause, la responsabilité d'assurer une diffusion adéquate de l'information incombe à l'émetteur ou aux émetteurs visés.

Chapitre 2 : Les OPA et OPE de titres de capital – procédure normale

Article 91

La Bourse Régionale ouvre la période de l'offre publique à partir de la date de publication, par ses soins, de l'Avis de dépôt du projet d'offre, visé par le Conseil et faisant connaître ses principales dispositions, notamment l'identité de (ou des) initiateur(s), celle de la SGI choisie pour présenter l'offre ainsi que les références du titre visé, le prix ou les termes de l'échange proposés.

Article 92

Si le Conseil Régional a accordé son visa à l'offre publique, la Bourse Régionale publie l'Avis d'ouverture de l'offre publique.

Article 93

La Bourse Régionale fixe la période de validité de l'offre publique conformément aux principes édictés par le Conseil Régional.

Elle peut décider de la prorogation de la date de clôture de cette offre. La Bourse Régionale publie dans ce cas un Avis au Bulletin Officiel de la Cote, précisant le nouveau calendrier de l'offre publique et les conséquences qu'implique cette prorogation.

Article 94

Les personnes qui désirent présenter leurs titres en réponse à l'offre transmettent leurs ordres aux SGI de leur choix.

Ces ordres peuvent être révoqués à tout moment jusqu'à la date de clôture de l'offre.

Article 95

Les SGI remettent à la Bourse Régionale, les titres offerts par leurs clients en réponse à l'offre publique, au plus tard à la date limite fixée dans l'Avis d'ouverture de l'offre.

A ce dépôt doivent être joints, un courrier de la SGI certifiant que le dépôt des titres a bien été effectué aux clauses et aux conditions de l'offre publique et un état récapitulatif indiquant pour chaque client le nombre de titres offerts.

Article 96

Le résultat de l'offre publique fait l'objet d'un Avis de la Bourse Régionale. Cet Avis informe le public et l'initiateur de l'offre publique de la suite donnée.

L'offre publique peut-être déclarée sans suite ou faire l'objet d'une poursuite de la procédure.

Si l'offre est déclarée sans suite, l'Avis précise la date à laquelle les titres qui auraient été présentés en réponse à l'offre seront restitués aux intermédiaires déposants.

Si l'offre comporte une suite positive, l'Avis précise le nombre de titres acquis par l'initiateur de l'offre.

Entre la date de clôture de l'offre et la date de publication de l'Avis susvisé ou celle de restitution des titres, les initiateurs de l'offre ne peuvent ni acheter ni vendre les titres visés par l'offre en dehors d'elle.

Article 97

En cas de recevabilité d'une offre publique concurrente déclarée par le Conseil Régional, la Bourse Régionale fait connaître les procédures à appliquer, par la publication d'un Avis.

Les ordres présentés en réponse à la première offre deviennent, en toute hypothèse, caducs.

Chapitre 3 : Les OPA et OPE de titres de capital – procédure simplifiée -

Article 98

Dans le cas d'une offre publique, la Bourse Régionale peut permettre à la ou les personne(s) à l'initiative de l'offre de bénéficier d'une procédure simplifiée d'offre publique, sous certaines conditions définies par Instruction.

Article 99

La Bourse Régionale fait connaître, par la publication d'un Avis, sa décision d'accepter pour une offre la procédure simplifiée. Cet Avis mentionne les références du visa du Conseil Régional.

Article 100

La Bourse Régionale, par ses Avis, fait connaître les délais et les conditions de négociation, déterminés selon l'élément qui a permis à l'initiateur de bénéficier de la procédure simplifiée.

Chapitre 4 : Les OPA et OPE de titres ne donnant pas accès au capital

Article 101

En cas d'offre publique d'achat ou d'échange de titres ne donnant pas accès au capital, la Bourse Régionale fixe les conditions et la procédure à respecter.

Article 102

La Bourse Régionale assure la gestion de l'opération. Elle a en charge, par ailleurs, la publication des dates, délais et modalités de négociation, relatifs à l'offre publique.

Chapitre 5 : Les offres publiques de retrait - OPR -

Article 103

Les demandes de retrait de titres cotés sont présentées à la Bourse Régionale pour instruction et transmises au Conseil Régional pour obtention du visa préalable.

Article 104

La Bourse Régionale publie l'Avis d'ouverture de l'OPR, dès que celle-ci a été déclarée recevable.

Cet Avis précise qu'à la date de clôture de l'OPR et quel qu'en soit le résultat, la radiation de la cote de l'ensemble des titres, actions et autres, de la société concernée sera prononcée.

Article 105

La Bourse Régionale publie par Avis, un cours auquel ce dernier s'engage pendant au moins 30 jours consécutifs à acheter tous les titres qui lui seront présentés. A l'issue de cette période la valeur est radiée.

Un Avis de radiation est publié par la Bourse Régionale.

Chapitre 6 : Les offres publiques de vente de titres déjà cotés

Article 106

Les modalités de telles offres publiques de vente sont présentées à la Bourse Régionale pour être instruites et transmises au Conseil Régional pour obtention du visa préalable.

Article 107

La Bourse Régionale assure la gestion et le suivi de l'offre publique de vente.

Article 108

Si l'offre est déclarée recevable, la Bourse Régionale publie un Avis précisant les conditions de réalisation de l'opération ainsi que la teneur des engagements pris par l'initiateur de l'offre.

La Bourse Régionale peut décider de la suspension de la cotation sur la valeur concernée par l'offre publique de vente, dès le dépôt du projet d'offre.

Article 109

La Bourse Régionale centralise les ordres d'achat que lui transmettent les SGI, le jour de la réalisation de l'offre publique de vente.

Article 110

La Bourse Régionale fait connaître, par la publication d'un Avis, le résultat de l'offre publique de vente, et précise le cas échéant, la réduction dont les ordres d'achat sont frappés. Ce coefficient peut être inférieur au minimum prévu en cas de cotation normale.

Si les cotations ont été suspendues, elles sont reprises, dès la séance de bourse qui suit la réalisation de l'offre.

Article 111

La Bourse Régionale peut autoriser que la diffusion des titres soit réalisée pour partie par pré-placement garanti et proposée par un ou plusieurs investisseurs, et ce à certaines conditions qu'elle définit dans le cadre des Instructions qu'elle édicte.

Le résultat du placement est communiqué, par l'établissement chef de file, à la Bourse Régionale qui le publie au Bulletin Officiel de la Cote.

Sous Titre 2 : Les négociations contrôlées par la Bourse Régionale

Chapitre 1 : La contrepartie ordinaire (Ce chapitre entrera en vigueur par Avis de la Bourse Régionale)

Article 112

Une opération de contrepartie ordinaire consiste pour une SGI à acheter ou à vendre des titres pour son compte propre.

Ceci peut se faire soit en passant un ordre sur le marché soit en achetant des titres à un client entre deux séances de cotation. Dans ce dernier cas la SGI doit passer un ordre de débouclement de sa position dès la séance de cotation suivante.

Article 113

Seules, les SGI peuvent intervenir en contrepartie d'ordres de la clientèle.

Lorsque la SGI est intervenue en contrepartie de tout ou partie de l'ordre de son client, elle informe ce dernier de son intervention.

La SGI, au titre de ses activités de contrepartie, est habilitée à émettre un avis d'opéré libellé au prix net, sans courtage ni commission.

Article 114

Tous les titres inscrits à la cote peuvent faire l'objet d'opérations de contrepartie.

Article 115

Sauf autorisation de la Bourse Régionale, publiée par Avis au Bulletin Officiel de la Cote, les opérations de contrepartie sur une valeur sont interdites :

- lorsque la suspension de la valeur a été ordonnée ;

- lorsque le déséquilibre entre ordres d'achat et ordres de vente n'a pas permis que cette valeur soit cotée équilibrée ; c'est-à-dire sans application d'un coefficient de réduction, pendant la dernière séance de bourse.

Article 116

Les dispositions en vigueur, en matière de négociation et de garantie des opérations, sont applicables aux opérations de contrepartie.

Article 117

La Bourse Régionale reçoit les déclarations concernant les opérations de contrepartie réalisées, en contrôle la régularité et établit des statistiques de marché relatives à ces opérations.

Les conditions de déclaration feront l'objet d'une Instruction de la Bourse Régionale.

Chapitre 2 : La contrepartie en régularisation de marché (Ce chapitre entrera en vigueur par avis de la Bourse Régionale)

Article 118

La SGI, choisie par l'émetteur en qualité de spécialiste d'une valeur, est seule habilitée à effectuer des opérations de contrepartie, en régularisation de marché sur cette valeur.

L'objet de ces opérations est d'assurer la continuité des cotations et la liquidité du marché sur la valeur.

Article 119

Dans le cadre de ses opérations de spécialiste sur une ou plusieurs valeurs, la SGI enregistre les opérations de régularisation de marché dans des comptes spécifiques, valeur par valeur.

Chapitre 3 : Les ventes obligatoires (Ce chapitre entrera en vigueur par avis de la Bourse Régionale)

Article 120

Les ventes obligatoires de valeurs mobilières sont réalisées, à la demande et sous la responsabilité du vendeur, selon l'une des deux procédures suivantes :

- l'offre publique de vente, dans les conditions prévues au présent Règlement Général ;
- la vente directe sur le marché.

Article 121

La vente directe sur le marché s'applique, en principe, chaque fois qu'il s'agit de titres inscrits à la cote et dont la quantité de titres à céder n'excède pas les capacités normales du marché.

Article 122

La SGI, désignée par la Bourse Régionale, procède à la vente des titres dans les conditions habituellement pratiquées sur le marché, et ce, sous le contrôle de la Bourse Régionale.

Chapitre 4 : Les achetés/vendus (Ce chapitre entrera en vigueur par Avis de la Bourse Régionale)

Article 123

Par dérogation aux dispositions du présent Règlement Général, l'acheté/vendu est une négociation par laquelle, une SGI sert d'intermédiaire entre deux ou plusieurs de ses donneurs d'ordres, sans présenter d'ordre au marché.

Il doit s'agir d'une transaction dont le montant dépasse les capacités habituelles du marché, appréciées notamment par la moyenne mensuelle des transactions sur la valeur.

Article 124

L'acheté/vendu et ses conditions sont déclarés à la Bourse Régionale, avant la séance de cotation. La Bourse Régionale accepte ou refuse l'opération en prenant en considération notamment, la quantité de titres et le cours proposé.

Les conditions de déclaration, en termes de délais et de modalités notamment, feront l'objet d'une Instruction de la Bourse Régionale.

Si la transaction est acceptée, elle sera incluse aux statistiques de marché.

Chapitre 5 : Défaut et rachat d'office

Article 125

Lorsqu'une SGI ne mène pas à terme une transaction dans le délai prévu par le "Dépositaire Central du Marché Financier, S.A.", ce dernier informe la Bourse Régionale de la nature du défaut et des conditions de la transaction non dénouée.

La Bourse Régionale peut alors déclarer la SGI défaillante et procéder à un rachat d'office.

La Bourse Régionale précise, par Instruction, les modalités d'application du présent Article.

Article 126

Une SGI défaillante peut effectuer pour le compte de clients seulement des opérations liquidatives.

La SGI doit adresser au préalable, une requête écrite à la Bourse Régionale exposant les motifs justifiant l'octroi de cette permission spéciale.

En cas de défaillance de la SGI, le fonds de garantie sera actionné, sous la responsabilité de la Bourse Régionale.